

4. Accessibilité et langues officielles

Obligations générales

- 4.1 L'aéroport s'est engagé à offrir aux passagers un accès facile, sécuritaire et agréable pour les passagers, y compris une vaste gamme de services et d'installations accessibles conçus pour offrir plus de choix, de confort et d'autonomie aux personnes handicapées tout au long de leur voyage.
 - 4.1.1 Les usagers de l'aéroport doivent se conformer aux obligations légales, aux exigences techniques et aux responsabilités du programme de formation énoncées dans le Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées (« Règlement sur l'accessibilité ») et toutes les autres lois relatives à l'accessibilité qui s'appliquent à eux.
- 4.2 Les usagers de l'aéroport assujettis au Règlement sur l'accessibilité et à toute autre loi sur l'accessibilité ne doivent pas nuire à la conformité de la GTAA et des autres usagers de l'aéroport au Règlement sur l'accessibilité ou à une telle loi, et ils doivent agir avec diligence dans l'exécution de leurs activités conformément à la législation sur l'accessibilité applicable, y compris aviser l'aéroport de toute lacune potentielle et prendre des mesures correctives dès que possible.
- 4.3 Les usagers de l'aéroport qui ont été sous-traités pour fournir des services au nom de la GTAA et d'autres usagers de l'aéroport et qui interagissent avec les passagers dans le cadre de leurs activités doivent se conformer aux obligations et aux exigences de formation en ce qui a trait au Règlement sur l'accessibilité.
- 4.4 Si les usagers de l'aéroport ou l'un de leurs sous-traitants ne se conforment pas aux dispositions du Règlement sur l'accessibilité ou d'une autre loi sur l'accessibilité, ces usagers de l'aéroport ou l'un de leurs sous-traitants devront indemniser la GTAA des coûts engagés en raison de ce manquement.
- 4.5 Les exploitants aériens qui gèrent eux-mêmes la prestation de services d'aide à la mobilité pour leurs passagers doivent respecter les normes de niveau de service minimales énoncées dans l'accord de services d'aide à la mobilité des transporteurs aériens.

Services en français et en anglais

- 4.6 La GTAA s'est engagée à fournir des services et des communications à l'aéroport dans les deux langues officielles du Canada. Par conséquent, les usagers de l'aéroport et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer à la [Loi sur les langues officielles](#) (« LLO »); ainsi, ils doivent :
 - 4.6.1 Communiquer avec les passagers en français et en anglais.
 - 4.6.2 S'assurer que les passagers reçoivent des services en français et en anglais.
 - 4.6.3 Veiller à ce que tous les panneaux soient présentés dans les deux langues officielles et qu'ils aient la même taille et la même importance.
- 4.7 Les usagers de l'aéroport et les transporteurs aériens doivent collaborer avec la GTAA pour atteindre les objectifs susmentionnés, et selon toute autre détermination de la GTAA à l'appui de ses obligations en vertu de la LLO à l'aéroport.
- 4.8 Si les usagers de l'aéroport ou les transporteurs aériens ne se conforment pas aux dispositions de la LLO, ils devront indemniser la GTAA pour tous les coûts engagés en raison de ce manquement.